

Le bon flow



Baignade

Comprendre la réglementation
pour mieux préserver la nature



Sommaire

1. Différents types de baignade	7
1.1 Baignades aménagées	9
1.2 Baignades non aménagées	12
2. Qualité des eaux de baignade	14
3. Protection de l'environnement dans le PNR	16



La Loire, la Vienne et leurs affluents offrent, au cœur du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine, de nombreux lieux propices à la détente et à la baignade.

Ces espaces naturels constituent un patrimoine exceptionnel où se côtoient paysages remarquables, riche biodiversité et activités de pleine nature.

Cependant, ces milieux restent particulièrement sensibles. Les variations du fleuve, la qualité de l'eau, les habitats aquatiques et la présence d'espèces protégées nécessitent une vigilance particulière. La baignade est donc encadrée par des règles destinées à assurer la sécurité des usagers tout en préservant les équilibres naturels.

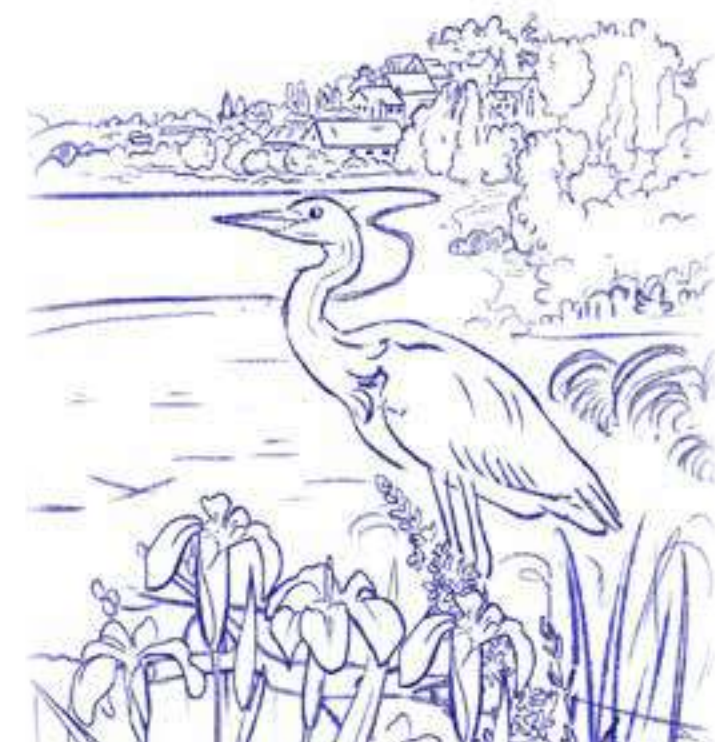
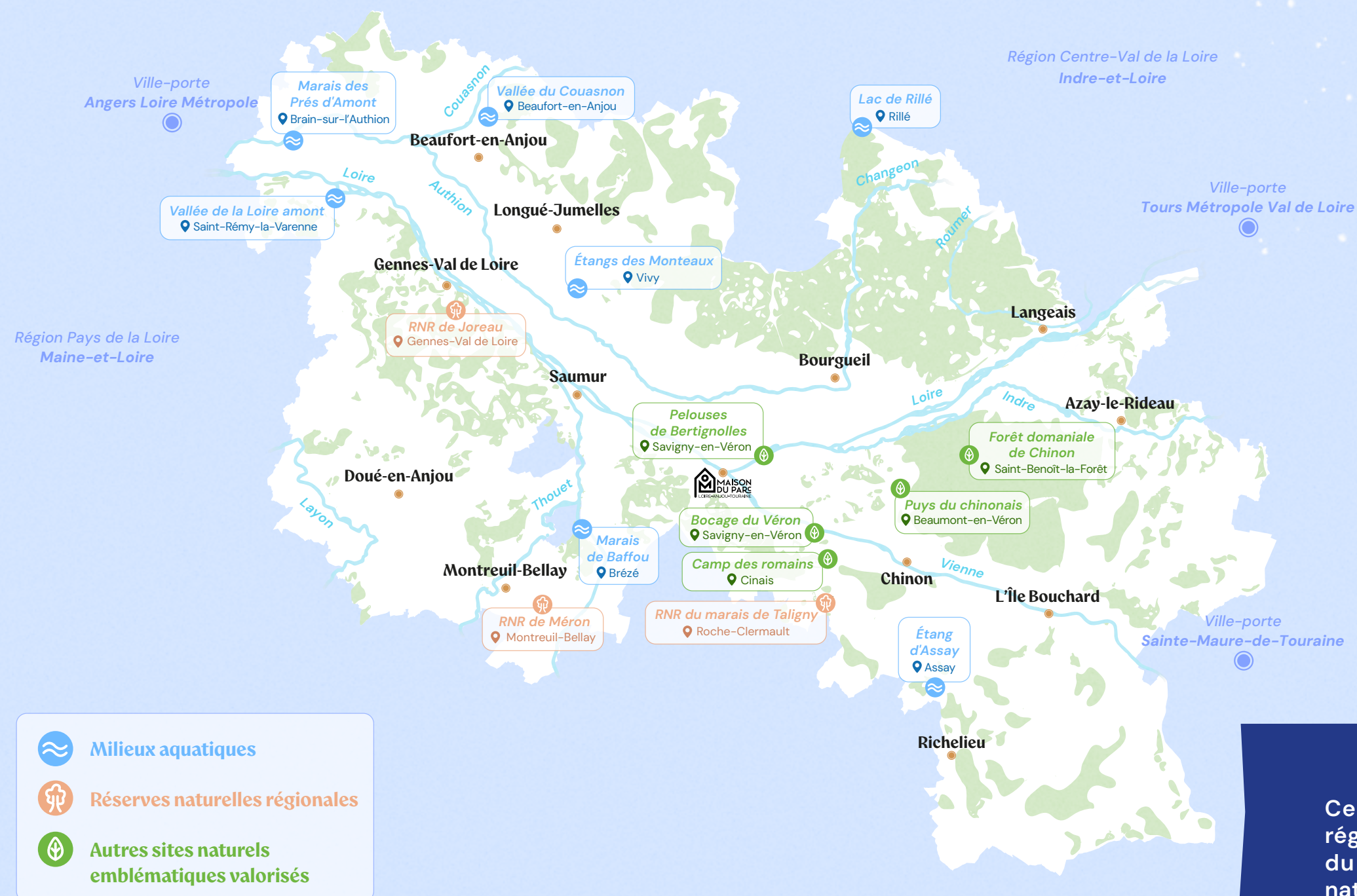
Ce livret présente les principales dispositions réglementaires applicables à la baignade dans le Parc. Il apporte des repères simples pour mieux comprendre les différents types de baignade, connaître les responsabilités de chacun, identifier les secteurs faisant l'objet de protections particulières et adopter des comportements respectueux de l'environnement.

En ayant les bons réflexes, chacun contribue à préserver la qualité des milieux aquatiques, la tranquillité de la faune et le caractère exceptionnel des paysages ligériens.

La réglementation nationale

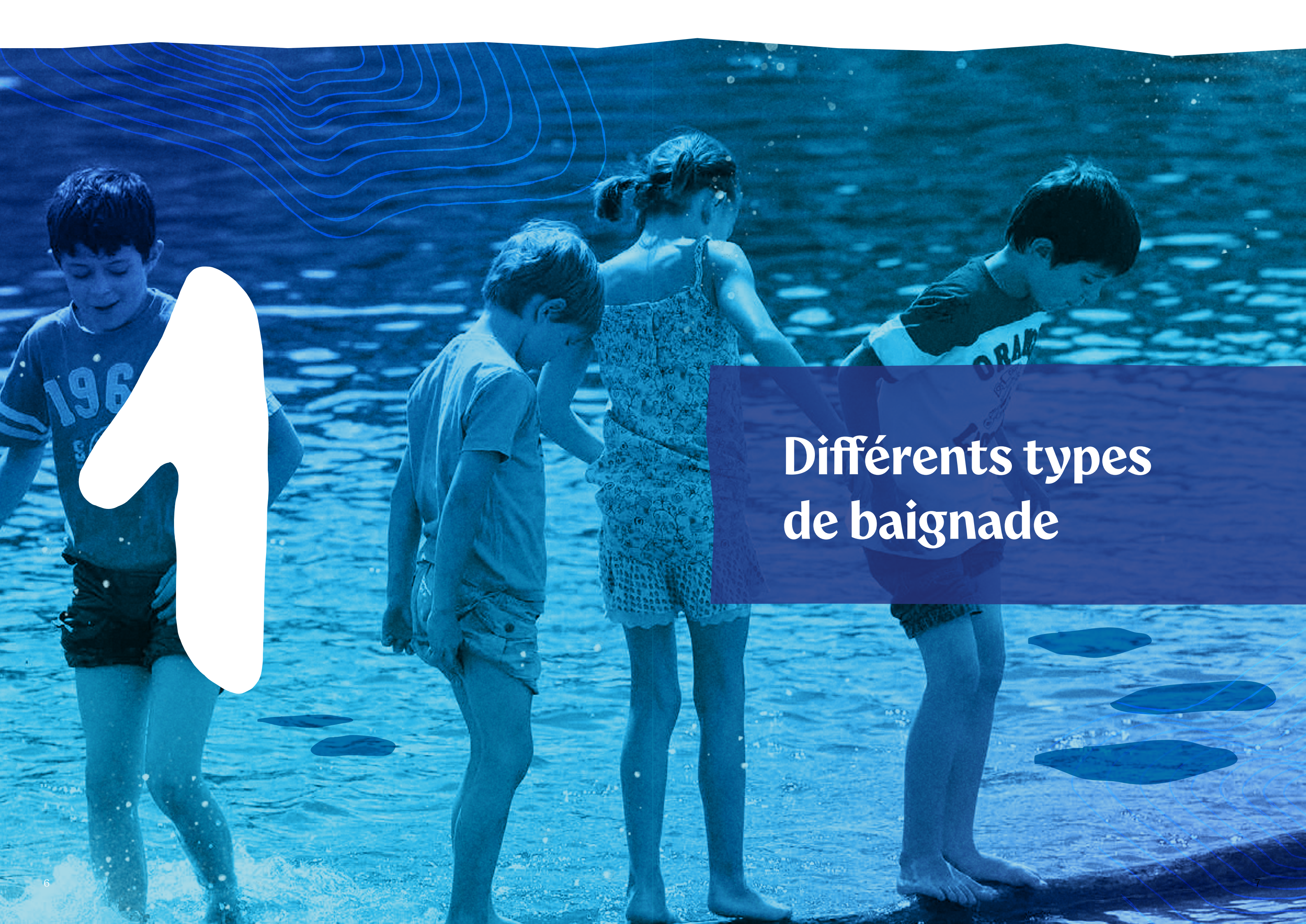
Au niveau national, la réglementation des baignades en eau intérieure résulte principalement de l'application de trois codes :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT)
- le code de la santé publique (CSP)
- le code du sport (CS)



Ce livret a été élaboré par le Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine avec le concours du Pôle ressources national des sports de nature (PRNSN).

Le PRNSN est un centre d'expertise placé auprès du ministère chargé des Sports. Il accompagne l'État, les collectivités territoriales et les acteurs du sport dans le développement maîtrisé des sports de nature.

A photograph of four children playing in shallow water, overlaid with a blue tint. The children are engaged in various activities: one boy on the left is splashing, a girl in the center is looking down, and another boy on the right is leaning forward. The image is decorated with white wavy lines in the top left, a large white abstract shape on the left, and several dark blue oval shapes at the bottom. A semi-transparent dark blue rectangle on the right contains the title text.

Différents types de baignade

L'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT) confie au maire la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (bateaux inférieurs à 5 m et ayant un moteur inférieur à 6 cv).

À ce titre, il délimite une ou plusieurs zones surveillées présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Définition

Les engins de plages sont des embarcations de moins de 3,5 m tels que des kayaks, matelas gonflables, pédalos, paddles...

Il convient dès lors de distinguer trois types de baignade :

- les baignades aménagées
- les baignades non aménagées, aux risques et périls des baigneurs
- les baignades interdites



1.1 Baignades aménagées

Une baignade doit être surveillée dès que des aménagements spéciaux incitant à la baignade ont été effectués. Il s'agit par exemple de plongeoirs, d'accès pour les baigneurs, de douches...

La surveillance des baignades aménagées

Le maire doit **délimiter une zone de surveillance et fixer les horaires de surveillance**. Les horaires doivent correspondre aux périodes de fréquentation de la plage.

Conformément à l'article D. 1332-41 du Contrat de sécurisation professionnelle (CSP), **les baignades aménagées comprennent un poste de secours situé à proximité de la plage**.

Sur le Domaine Public Fluvial (DPF), l'installation du poste de secours nécessite une Autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Cette AOT peut être délivrée gratuitement par le gestionnaire du domaine puisque le poste de secours permet la mise en œuvre d'un service public qui bénéficie à tous et contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la sécurité et de l'ordre public (article L. 2125-1 3° code général de la propriété des personnes publiques).

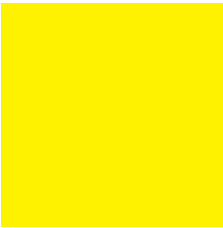


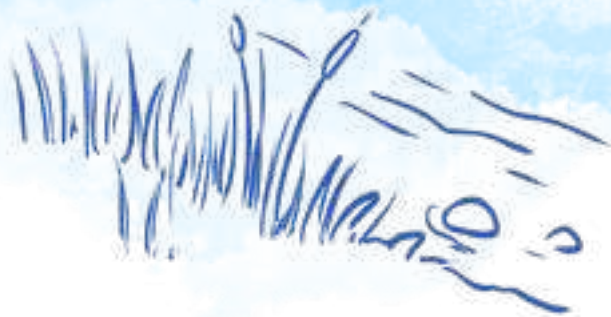
Le poste de secours doit être signalé.

Aucun texte ne précise l'équipement d'un poste de secours. Afin de pouvoir répondre à sa fonction, il doit disposer de :

- Moyens de communication
 - Matériel de surveillance : chaise haute, jumelles...
 - Matériel de sauvetage (embarcation...)
 - Matériel de recherche (palmes, masque, tuba, bloc de plongée...)
 - Matériel de réanimation (oxygène, masque...)
 - Matériel de secourisme (brancard, collier cervical...)
 - Matériel de premier secours (bandage, pansement...)
- Par ailleurs, l'article D. 322-11 du code du sport impose que la surveillance soit opérée par des personnes titulaires d'un **diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**.



Niveau de risque	Couleur	Description des conditions	Message associé
Fort		Conditions très défavorables dues aux vagues, remous, courants forts ou instabilités climatiques telles que : orage, siroco, brume (visibilité dégradée), crue...	Baignade interdite
Limité ou marqué		Vagues et/ou courants modérés (baines en mouvement...), écart de température important entre l'eau et l'air	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué Information auprès du poste de secours
Faible		Eau calme	Baignade surveillée sans danger apparent



Les diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur sont les :

- Diplômes universitaires (STAPS, AGOAPS...) dont l'annexe descriptive mentionne « activités aquatiques et surveillance » et la réussite à l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique »
- BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS de natation, triathlon...

La signalisation des baignades surveillées

La signalisation de la baignade doit être conforme aux dispositions de l'article D. 322-11-1 du code du sport.

La déclaration des baignades aménagées

Le gestionnaire de la baignade aménagée doit procéder avant l'ouverture à une déclaration en mairie (article L. 1332-1 CSP).

Les éléments du dossier sont précisés à l'annexe III-7 du code du sport.

1.2 Baignades non aménagées

Le maire reste tenu de signaler les dangers excédants ceux contre lesquels les baigneurs doivent personnellement se prémunir.

Doivent par exemple être signalés : les courants, les ruptures de pente, sables mouvants...

Ces dangers doivent être précisés sur un panneau visible situé sur les accès à la baignade.

Sur les lieux de baignade très fréquentés, **le maire doit s'assurer que les secours peuvent être prévenus rapidement.**

S'il n'est plus nécessaire d'installer une ligne de téléphone pour prévenir les

secours, il appartient toutefois au maire de s'assurer de la couverture du réseau téléphonique du lieu de baignade et de rappeler les numéros d'urgence.

Les baignades interdites

Le maire doit interdire la baignade lorsque le signallement du danger ne suffit pas à assurer la sécurité des baigneurs.

Un panneau sur les accès au site doit préciser les raisons de l'interdiction.

La baignade est interdite « jusqu'à nouvel ordre » en cas de pollution révélée par les analyses (cyanobactéries...) ou de conditions climatiques la rendant dangereuse (crue...).

Les arrêtés d'interdictions doivent être motivés et une signalisation doit informer sur site des motifs de l'interdiction.



2

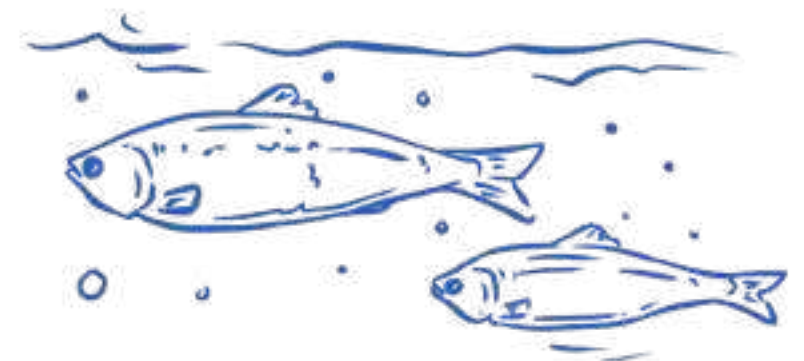
Qualité des eaux de baignade

La commune recense chaque année les sites où se baignent un grand nombre de personnes sur son territoire, qu'ils soient aménagés ou non (articles L. 1332-1 et L. 1332-2 CSP).

Le responsable de la baignade (gestionnaire, commune...) élabore le profil de la baignade, notamment en tenant compte des risques de pollution, des moyens d'y remédier... et présente ces informations dans un document de synthèse.

Le responsable de l'eau de baignade affiche sur site le classement de l'eau de baignade, les derniers résultats d'analyse et le document de synthèse du profil de l'eau de baignade (D. 1332-32 CSP).

Le nombre de baigneurs n'est précisé par aucun texte. Il s'agit entre autres des plages dont la fréquentation varie fortement lors de la période estivale et dont les aménagements peuvent accentuer la fréquentation.



3

Protection de l'environnement dans le PNR

Indre-et-Loire

L'arrêté de protection de biotope du 28 février 1983 sur l'île Garaud aux Coteaux-sur-Loire, visant à protéger le héron cendré, interdit du 1^{er} janvier au 20 juillet de chaque année l'accès à l'île et l'approche dans un rayon de 30 m.

Maine-et-Loire

L'arrêté préfectoral du 6 février 2025 portant création d'une zone de protection du biotope « Grèves de la Loire de La Daguenière à Montsoreau » interdit les activités de loisirs du 1^{er} avril au 15 août sur l'ensemble des grèves isolées non rattachées à la berge ou identifiées par des panneaux ou à proximité immédiate (inférieure à 20 m des grèves)..





Le bon flow



Retrouvez toutes les actions du Parc sur
www.parc-loire-anjou-touraine.fr



Mentions légales

Mise en page et création graphique : Agathe Moreau, Hannah Turpaud - Crédits photos :
Christophe Petiteau (pages 6-7), David Darrault (pages 12 et 14), David Darrault - Anjou Tourisme
(pages 8-9), Nicolas Van Ingen (page 13), Olivier Simon (pages 16-17) - Crédits cartes : IGN